



Arrêté portant autorisation environnementale, au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, et fixant les prescriptions applicables à l'exercice d'une activité hydroélectrique avec mise en conformité au titre de la continuité écologique, de la centrale hydroélectrique dite de l'Escalaise, sur la rivière Tarn, sur les communes de La-Magdelaine-sur-Tarn et de Bondigoux, dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation maritime ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau, mentionnées aux 1^{er} et 2^{ème} du titre I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale présentée le 11 octobre 2023 et complétée le 22 mai 2024, par la société SERHY Ingénierie ;

Considérant la décision du 27 juin 2022 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant les avis recueillis lors de la phase d'instruction du dossier ;

Considérant l'avis très favorable émis par le commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 28 octobre 2024 ;

Considérant la lettre du 20 janvier 2025 déclarant le changement de gestionnaire de la centrale ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, il n'est pas envisagé de s'opposer au transfert de la présente autorisation à la SARL société hydroélectrique de l'Escalire (SHE) ;

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 10 avril 2025 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 : FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence de modification du seuil existant qui évite les impacts supplémentaires sur l'hydrologie du cours d'eau ;
- de la nature du projet dont une partie des objectifs vise à rétablir la continuité écologique du Tarn (installation d'une passe-à-poissons pour la montaison des poissons, installation d'une turbine ichtyocompatible pour la dévalaison des poissons, réhabilitation des ouvrages de dégravement pour rétablir le transit sédimentaire) ;
- de l'évitement des habitats et espèces végétales à enjeux communautaires situés en aval de la zone de chantier ;
- de l'implantation de la piste d'accès sur une parcelle agricole considérée comme sans enjeu environnemental suite aux inventaires de terrains ;
- de la réalisation des travaux pendant les périodes les moins impactantes pour la biodiversité ;
- de l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre des mesures de gestion de chantier pour éviter les pollutions des milieux aquatiques (stockage sous rétention pour les huiles et carburants, kit anti-pollution, etc.).

Considérant que le présent arrêté a été porté à la connaissance du bénéficiaire le 18 avril 2025 ;

Considérant les remarques formulées par le bénéficiaire le 24 avril 2025 sur le présent projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre 1^{er} : Bénéficiaire et caractéristiques de l'autorisation

Art. 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la SARL société hydroélectrique de l'Escalire (SHE), est bénéficiaire pour une durée de vingt ans à compter de la date de mise en service de la centrale, de l'autorisation définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé, ci-après, « le bénéficiaire ».

La date de mise en service est celle de la signature de l'arrêté de récolement actant la réception des travaux. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les ouvrages décrits dans le présent arrêté ne sont pas mis en service dans un délai de cinq ans après signature du présent arrêté.

Art. 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale d'utilisation de l'énergie du Tarn pour la production d'énergie hydraulique par l'usine hydroélectrique, dite de l'Escalère, sur les communes de La-Magdeleine-sur-Tarn et de Bondigoux tient lieu :

- d'autorisation, et de déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), notamment concernant les travaux de rénovation du seuil et de sa mise en conformité au titre de la continuité écologique ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L. 414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;
- d'autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale concerne le projet :

- qui consiste en la construction d'une usine hydroélectrique, au fil de l'eau, compatible avec le projet de remise en navigabilité du Tarn, au niveau du seuil existant de l'Escalère pour une production annuelle de 5,3 GWh ;
- qui comprend :
 - la mise en place de deux turbines ichtyocompatibles de type Kaplan en rive gauche du Tarn, installées au fil de l'eau, sans création de tronçon court-circuité ;
 - la création d'une passe (dévalaison) à poissons et anguilles en rive gauche du Tarn ;
 - la création d'une passe à anguille accompagnée d'une échancrure de débit d'attrait, dans le seuil accolé à l'écluse, en rive droite ;
 - la création d'un local technique pour le pilotage de l'installation en haut de la berge en rive gauche ;
 - la restauration des pertuis de dégrèvement du barrage et le remplacement du batardeau du pertuis de l'écluse ;
 - la réalisation d'une piste d'accès avec la création d'une plateforme de grutage.

Les accès vers les ouvrages sont situés ou se font tous depuis la rive gauche du Tarn. Hors domaine public fluvial, aucun accès n'est autorisé en rive droite, sauf accord écrit du riverain, propriétaire des terrains.

Art. 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques de la nomenclature suivantes annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /	Autorisation Débit dérivé de 60m ³ /s ou 216 000 m ³ /h, supérieur à 8 m ³ /h.	

	<p>heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1°) Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2°) Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Le seuil est existant et ne sera pas surélevé. Le projet ne crée pas de nouvel obstacle à l'écoulement. La chute maximale à franchir est de 2,03 m.</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p>
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Le seuil est existant et ses caractéristiques seront maintenues. Le linéaire impacté est de moins de 100 m.</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p>
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2°) Dans les autres cas (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p>Zone impactée par les ouvrages L'emprise des batardeaux prévus pour la mise en place des ouvrages en rivière présente une superficie de l'ordre de 2600 m². Aucune frayère n'a été observée.</p>	<p>Arrêté du 30 septembre 2014</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ : (A) : projet soumis à autorisation</p>	<p>Autorisation</p>	<p>Arrêtés du 9 août 2006 et du 30 mai 2008</p>

2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) : projet soumis à autorisation		
3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) : projet soumis à déclaration		

Les prescriptions particulières énumérées dans le présent arrêté s'ajoutent aux prescriptions des trois arrêtés ministériels de prescriptions générales listés pour les rubriques 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0. auxquels le bénéficiaire doit strictement se conformer.

Art. 4 : Caractéristiques

La centrale comporte principalement les ouvrages suivants :

- le seuil déversant, en pierres/briques et enduit béton. Il a les caractéristiques suivantes :
 - Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,5 mètres ;
 - Longueur en crête : 73 mètres environ après travaux ;
 - Cote de la crête : 87,80 m NGF ;
 - Cote du pied du seuil : 84,37 m NGF
- trois pertuis de dégrèvement de largeur unitaire de 3 m environ ;
- écluse large de 5,20 m, longue de 52 m et prolongée par un mur guideau de 35 m.
- la retenue créée par le seuil :
 - Volume : 1,5 millions de m³
 - Superficie : 730 000 m²

L'aménagement fonctionnera au fil de l'eau, sans stockage, et avec une restitution des débits en pied de barrage, sans tronçon court-circuité.

- une piste d'accès est réalisée, en rive gauche, pour accéder aux équipements hydroélectriques.
- un local technique, implanté en rive gauche du Tarn, au sommet du talus, positionné de manière à ne pas constituer un obstacle aux crues.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit dérivé maximal et de la hauteur de chute brute est fixée à 1195 kW. L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation, notamment :

Cote de la retenue et niveau minimum d'exploitation	87,83 m NGF
Cote de restitution	85,8 m NGF
Hauteur de chute brute	2,03 mètres
Débit maximal dérivé	60 m ³ /s

Les installations se composent de deux groupes de turbinage dits VLH (acronyme de Very Low Head ou exploitation de chutes d'eau très faibles).

Les valeurs retenues pour le débit maximal turbinable, le débit réservé et la date du présent arrêté sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Art. 5 : Débit réservé à maintenir à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans la rivière, à l'aval immédiat du barrage (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 5,75 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont si celui-ci est inférieur à cette valeur. Ce débit restitué au pied de la chaussée de prise d'eau de la centrale est réparti comme suit :

- passe à poisson en rive gauche : 1.10 m³/s,
- passe à anguille en rive droite et débit d'attrait associé : 0.37 m³/s,
- dévalaison (turbiné) : 3.55 m³/s,
- débit de surverse : 0.73 m³/s.

Une échelle limnimétrique assure le contrôle de ce débit réservé. Rattachée au nivellement général de la France, elle est scellée à proximité de la passe à poissons, rive gauche, une fois les ouvrages réalisés. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le débit réservé est intégralement restitué en pied de seuil et tous les dispositifs pour sa restitution sont passifs (aucune vanne pour le contrôle, le débit ne dépend que du niveau de l'eau de la retenue). L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ces dispositifs, y compris les réglages et ajustements nécessaires. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve des impératifs de sécurité.

Art. 6 : Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le bénéficiaire doit établir et entretenir des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs sont les suivants :

- les groupes de production sont des VLH qui, grâce à leur faible vitesse de rotation, sont ichtyocompatibles. Ces groupes de production font donc office de dévalaison des espèces piscicoles sans dispositif complémentaire ;
- un ouvrage de montaison en berge rive gauche le long de la centrale, de type passe à bassins à simples fentes verticales dotée d'échancrures en sommet de cloisons, avec un débit d'alimentation de 1,100 m³/s à l'étiage. La passe compte 8 bassins de 5,00 mètres de longueur et 3,10 mètres de largeur pour 8 chutes de 22 centimètres et une neuvième chute de 23 centimètres (chute totale 1,99 mètres au module). L'ouvrage est équipé de fentes de 0,40 mètre de largeur et d'échancrures de 1,00 mètre de largeur. Toutes les arêtes au contact de l'écoulement sont chanfreinées. Le radier de la passe à poissons comprend des rugosités de fond de type plots (cônes de diamètre de base 20 centimètres et de hauteur 20 centimètres disposés en quinconce) permettant aux anguilles de circuler au sein de l'ouvrage par reptation tout en favorisant la création de zone de repos ;
- un ouvrage de montaison spécifique aux anguilles, en rive droite, positionné entre l'écluse et les pertuis et associé à une échancrure de débit d'attrait d'un mètre de largeur délivrant un débit de 0,340 m³/s à l'étiage. Cet ouvrage de montaison est une rampe de longueur 10 mètres et de largeur 4 mètres (dont 20 centimètres sans pendage), inclinée à 21 %, présentant un pendage latéral de 25 % et recouverte de dalles de type « EVERGREEN » pour une meilleure reptation des anguilles. Elle est alimentée par un débit de 0,030 m³/s à l'étiage, 0,730 m³/s au module et 1,94 m³/s à deux fois le module. Une drome ou un masque en acier est installé afin de protéger la passe à anguille et l'échancrure de débit d'attrait des embâcles.

Les différents ouvrages, notamment les dispositifs de montaison et de dévalaison, sont autorisés par le présent arrêté et doivent être exécutés conformément au dossier et ses compléments transmis.

Le bénéficiaire, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ces dispositifs y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve des impératifs de sécurité.

Les plans d'avant-projet, validés par l'Office français de la biodiversité, sont annexés au présent arrêté.

Titre 2 : Prescriptions particulières relatives à la phase travaux

Art. 7 : Information préalable des entreprises par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il est responsable du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Art. 8 : Période et suivis des travaux

Le bénéficiaire adresse au service police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et figurant en annexe du présent arrêté. Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées par le projet.

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Garonne, coordonnatrice de la présente autorisation, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

La DDT est conviée aux réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus de ces réunions et des rapports de l'écologue.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 9 : Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase chantier, avec les outils suivants :

- un système de management environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui est appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME sont, notamment, de garantir le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et de contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises en charge des travaux et détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) ;
- un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- un protocole de veille, d'alerte et d'évacuation du chantier en cas de crue ;
- un suivi environnemental de chantier intégrant la présence, pendant toute sa durée, d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et d'un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises qui ont en charge de l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi, et du SOSED.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et références du contrôleur de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue et du responsable environnement sont adressés par le bénéficiaire à la DDT de la Haute-Garonne au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux concernés.

Art. 10 : Mesures au titre des milieux naturels

Afin de limiter les impacts liés à la phase chantier, le tracé de la piste travaux en rive gauche a été adapté afin de limiter l'abattage d'arbres et l'impact sur les habitats. Il est représenté sur la carte ci-dessous par le rectangle hachuré en gris. La base travaux doit également éviter les zones

représentées en rouge ainsi que les boisements, en dehors des périmètres autorisés pour défrichage.



Bien qu'aucun arbre à gîtes ou susceptible d'héberger des coléoptères saproxyliques n'ait été identifié dans la zone de travaux, la présence potentielle de tels abris demeure possible et, pour écarter toutes éventualités de destruction, le défrichage est suivi par un écologue. Les arbres font l'objet d'une inspection minutieuse par un écologue habilité afin d'identifier la présence de chiroptères identifiés sur la base de leurs indices de présence éventuels. Les cavités à chiroptères inoccupées font l'objet d'une défavorabilisation (bouchage ne permettant plus l'entrée d'individus). Les cavités occupées ou susceptibles de l'être font, quant à elles, l'objet de la mise en place d'un système permettant la sortie des individus mais empêchant strictement l'entrée.

En cas de confirmation de présence de coléoptères saproxyliques, les arbres sont repérés et identifiés avec un marquage spécifique, afin que la grume soit déposée dans un lieu approprié où le tronc pourra poursuivre une dégradation naturelle. Ce lieu doit être hors emprise des activités du chantier ou susceptibles d'être menées ultérieurement dans le secteur, à proximité du site et en dehors de la limite des hautes eaux pour ne pas être entraîné en cas de crue.

Art. 11 : Modalités d'exécution des travaux

Les dispositions générales relatives aux travaux et prévus dans le chapitre IV de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement doivent strictement être suivies.

Les travaux prévus « au sol » concernent les ouvrages suivants :

- mise en place des installations de chantier (base vie, espaces de stockage, espace de repli des engins mécaniques lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés) après création d'une plateforme à la cote 101.20 m NGF hors crue.
- réalisation de la piste d'accès à la zone de travaux, les terrains boisés sont défrichés entre le mois de septembre et mi-novembre.

Les matériaux extraits sont de préférence réemployés pour la constitution des batardeaux en terre. Les matériaux excédentaires sont stockés temporairement dans l'emprise foncière du projet, hors

zone inondable. En fin de chantier, les matériaux issus des batardeaux et l'excédent provenant de la création de la piste d'accès stocké temporairement sur l'emprise du projet sont évacués.

Ils sont ensuite valorisés pour d'autres chantiers de travaux nécessitant des apports de matériaux ou mis en décharge.

- installation du local de commande en haut de la berge.

Les travaux prévus en cours d'eau concernent les ouvrages suivants :

- dégagement des embâcles bouchant les pertuis en rive droite, l'écluse et le tunnel (accès depuis la rive gauche) ;

- réalisation des batardeaux submersibles, en terre, amont et aval en rive gauche. Une pêche électrique dans les eaux piégées par les batardeaux est effectuée et un bassin de décantation est mis en place afin de réduire au maximum la propagation des matières en suspension. Les eaux de fuite des batardeaux sont récupérées dans la partie en aval de la zone en assec, où elles décantent, avant leur réintégration de manière gravitaire dans le cours d'eau. Un filtre à paille est disposé dans la partie aval de la zone de décantation pour filtrer les eaux avant leur réintégration.

Les batardeaux sont réalisés en juillet de l'année N+1 suivant l'obtention du présent arrêté et déposés en juillet de l'année N+2.

- réalisation du génie civil des turbines VLH et de la passe à poissons en rive gauche ;

- réalisation de la passe à anguille accompagnée d'une échancrure de débit d'attrait, dans le seuil accolé à l'écluse, en rive droite. Pour cette phase de travaux, les accès se font exclusivement par la rive gauche, une barge ou un cheminement sur le seuil sont utilisés. Ces travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau de faible ampleur à l'amont et à l'aval ;

- fermeture du chenal rive droite par mise en place de matériaux jointés ;

- obturation des pertuis rive droite avec des batardeaux ;

- fermeture de l'écluse rive droite avec un batardeau.

La ripisylve du Tarn doit être remise en état à la fin des travaux.

Une sonde est positionnée en aval du chantier pour mesurer les éventuels dépôts de matières en suspension (MES). En cas de dépassement des seuils, les opérations pouvant entraîner un départ de MES sont réduites ou interrompues en fonction des seuils présentés ci-dessous :

Paramètre	Seuil	Mesure mise en œuvre
Matières en suspension (MES)	Concentration \geq 500 mg/l	Réduction immédiate des travaux jusqu'à descente en dessous du seuil constaté par mesure.
	Concentration \geq 1000 mg/l	Arrêt immédiat des travaux pendant un minimum de deux heures. La reprise des travaux n'interviendra qu'après la réalisation d'une nouvelle mesure constatant une concentration inférieure à 500 mg/l.

Des mesures sont mises en place afin d'assurer la sécurité du chantier vis-à-vis du risque de crue et de submersion, et ne pas aggraver le risque d'inondation par des embâcles. Une veille météorologique et hydrologique est mise en place avec un suivi des débits prévisionnels du Tarn. Une procédure d'évacuation robuste est mise en place pour gérer les situations de crue. En cas d'alerte orange ou pour une côte inférieure en fonction des contraintes opérationnelles d'évacuation, les engins et matériaux situés dans la zone inondable sont évacués ou, à défaut, munis de dispositifs empêchant leur entraînement par le courant.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour réduire l'incidence en phase chantier :

- interdiction de réaliser les travaux entre 20h et 8h ;
- aucun stockage, quel qu'il soit, ni divagation d'engins et de personnel, ne doit être réalisé en dehors de l'emprise du chantier ou des chemins existants afin de préserver les milieux naturels adjacents au projet ;
- en cas d'annonce de crue ou d'orage, le stationnement des engins et le stockage des matériaux se fait hors zone inondable ;
- les engins doivent être conformes aux normes en vigueur et à jour de leur visite réglementaire pour éviter toute pollution (fuite d'huile ou d'hydrocarbure, etc.). En l'absence d'activité sur le chantier, les engins et les fournitures sont stockés hors du lit mineur à distance de tout point d'eau ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, le service de police de l'eau en est immédiatement informé ;
- les engins de terrassement sont systématiquement nettoyés avant et après les travaux à l'aide d'un jet d'eau pour éviter la dissémination de plantes envahissantes ;
- après les travaux, le site est nettoyé et remis en état.

Titre 3 : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Art. 12 : Objet de l'autorisation – surfaces à défricher

Le bénéficiaire est autorisé à défricher 125 m² d'une parcelle boisée située sur le territoire de la commune de La Magdelaine-sur-Tarn et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
La Magdelaine sur Tarn	AB	90	5,2858	0,0125

Art. 13 : Mesures de compensation

Le bénéficiaire s'acquiesce de mesures compensatoires. Dans un délai d'un an, il transmet à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, un acte d'engagement précisant son choix entre :

- des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à trois fois la surface défrichée. Si ce choix est retenu, cet acte d'engagement doit préciser les essences et densités utilisées qui doivent être conformes au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;
- des travaux sylvicoles pour un montant équivalent à 1000,00 € ;
- le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux énumérés plus haut soit d'un montant de 1000,00 €.

Dans le cas d'exécution de travaux de boisement, de reboisement ou de travaux sylvicoles, le bénéficiaire les réalise dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de la centrale.

En l'absence de retour sous un délai d'un an de la déclaration du choix du type de mesures compensatoires à réaliser par le bénéficiaire, l'indemnité compensatoire est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État.

Art. 14 : Pour garantir le cycle de vie des espèces présentes sur le site, les travaux de défrichement, doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre.

Titre 4 : Mesure d'accompagnement

Art. 15 : Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage portent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique

Le financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur le cours d'eau et ses affluents concernés par l'ouvrage est consenti par le bénéficiaire. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons (mesure de réduction de l'impact).

Le bénéficiaire consent une participation financière à hauteur de 60 000 euros HT. (40 000 euros pour les études) pour financer l'opération d'amélioration de la continuité écologique au droit du seuil de Derrocades – ROE2659.

La mise en œuvre de cette mesure se réalise de la manière suivante :

- Étape n°1 : Diagnostic de franchissabilité de l'ouvrage. Cette étude doit être lancée dès l'obtention du présent arrêté d'autorisation. Elle est réalisée par un bureau d'étude externe spécialisé en environnement et remise au guichet unique de la DDT, six mois maximum après signature du présent arrêté.

L'étude tient compte de la volonté du syndicat mixte pour la remise en navigabilité du Tarn de remettre en service la navigation sur cette portion du Tarn. Elle prend également en compte que le fonctionnement de la centrale de Villemur et de ses ouvrages de continuité écologique ou tous les autres usages tiers ne doivent pas être perturbés sans compensation par cette opération.

- Étapes suivantes : les études techniques de faisabilité portant sur la définition des ouvrages à mettre en œuvre et leurs incidences respectives sur les tiers ou le milieu puis de projet pour la définition précise de l'ouvrage retenu et la réalisation des démarches administratives liées aux travaux doivent être déposés dans un délai maximum d'un an après la fin du diagnostic de l'étape 1.

La réalisation des travaux est subordonnée à la validation expresse des choix de scénarii par les services de l'État coordonnés par le service police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne.

Si cette action ne peut pas être réalisée, la participation financière peut être allouée au financement d'autres actions portées par la structure compétente en matière de GEMAPI sur ce territoire après validation par le service en charge de la police de l'eau.

Les propositions d'actions, qu'elles soient sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire ou sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de rivière, sont adressées au service en charge de la police de l'eau en vue d'être approuvées avant réalisation.

Titre 5 : Prescriptions générales

Art. 16 : Occupation du domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut autorisation d'occupation du domaine public fluvial (AOT) pour la phase travaux. A l'issue de ces derniers, une AOT basée sur l'emprise réelle des ouvrages ainsi que sur la puissance normale brute (PNB) de la centrale doit être sollicitée auprès du pôle forêt chasse et milieux naturels de la DDT31.

Art. 17 : Valeur locative

Les ouvrages de la centrale hydroélectrique sont situés sur le territoire de la commune de La Magdelaine-sur-Tarn.

La valeur locative de la force motrice de l'aménagement est donc attribuée à 100% à la commune de La Magdelaine-sur-Tarn.

Art. 18 : Dispositions relatives à la mise en service des installations

La première mise en eau du barrage de l'Escalère est réalisée conformément aux recommandations de l'article R. 214-121 du code de l'environnement.

Le maître d'œuvre assure une surveillance permanente de l'ouvrage et des abords immédiats. Durant tout le processus de mise en eau, le transit du débit réservé doit être maintenu.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire est chargé de réaliser à ses frais un contrôle géométrique et altimétrique des ouvrages et d'adresser au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques le résultat de ce contrôle ainsi que les plans définitifs des ouvrages exécutés, cotés et rattachés au nivellement général de la France. Un arrêté préfectoral complémentaire est alors établi avec ces plans annexés.

Art. 19 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique installée en rive gauche de la prise d'eau. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Son zéro est calé à 87,83 m NGF.

Art. 20 : Dispositions relatives à la circulation des engins nautiques non motorisés

Le bénéficiaire n'est pas tenu d'établir et d'entretenir un dispositif permettant le franchissement ou le contournement du barrage pour les embarcations légères de plaisance (canoës ou kayaks).

Il est toutefois tenu, conformément à l'article A. 4241-53-29 du code des transports, de mettre en place et d'entretenir une signalisation appropriée. Ce panneau, visible en tout temps, indique l'impossibilité de franchir le seuil.

Art. 21 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau - curages

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le bénéficiaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Le bénéficiaire peut également demander à effectuer des opérations de curage s'il les estime nécessaires. Les modalités de curage sont soumises à l'accord express du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

À cette fin, préalablement aux opérations de curage, une demande doit être adressée au service police de l'eau du service environnement, eau et forêt au moins deux mois avant la date prévue pour le début des travaux.

Elle doit comprendre l'ensemble des éléments prévus par les arrêtés des 30 mai 2008 et 9 août 2006 liés à la rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature loi sur l'eau, en particulier des analyses physico-chimiques permettant de s'assurer de la qualité des sédiments et notamment la nature des travaux à entreprendre, la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, les durée et date souhaitées pour le commencement du chantier, la mise en place d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

En outre, toutes dispositions doivent être prises par le bénéficiaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Pour réaliser le curage, le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande et les mesures environnementales prescrites par le présent arrêté. En cas de présence d'espèce protégée, la stratégie d'intervention est proposée à la direction écologie de la DREAL pour validation.

Sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne et la brigade départementale de l'office français de la biodiversité sont prévenus quinze jours à l'avance du commencement des travaux et sont informés immédiatement en cas d'incident mettant en cause la protection des milieux aquatiques. Le bilan de l'opération, compte-rendu illustré qui doit, notamment, inclure les résultats du suivi physico-chimique, est adressé au service police de l'eau.

Les travaux de curage et de déplacement des matériaux ne doivent pas entraîner de colmatage du cours d'eau.

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre. Ne peuvent être remis dans le milieu que les sédiments dont les résultats d'analyse, réalisée par des laboratoires agréés, montrent qu'ils ne dépassent pas les niveaux de référence précisés dans l'arrêté du 9 août 2006 susmentionné.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard de la qualité des matériaux mobilisés et de la contamination des sédiments, le bénéficiaire de l'autorisation du curage est responsable du devenir des matériaux. Il lui appartient alors de proposer une gestion des sédiments adaptée, tenant compte de leur niveau de contamination, de nature à assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Art. 22 : Autres dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, le bénéficiaire, l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées dans l'attente de leur ramassage sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Le fonctionnement en éclusées est strictement interdit.

L'exploitant ou à défaut, le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Art. 23 : Suivi des installations

L'exploitant doit tenir, d'une part, un carnet de suivi des installations qui précise les manœuvres de vannes, les principales opérations d'entretien ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger, d'autre part, un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole. Ces documents sont mis à disposition des agents en charge de la police de l'eau à leur demande.

Les dispositions générales relatives à l'entretien et au suivi de l'installation, prévues dans le chapitre V de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux

installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doivent strictement être suivies.

Art. 24 : Mesures applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le service police de l'eau de la direction départementale des territoires, représentant le préfet et le maire de la commune concernée de tout incident ou accident affectant les installations, objet de l'autorisation, et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Compte tenu de la proximité des ouvrages avec l'usine de production d'eau potable de Villemur-sur-Tarn, tout rejet de matières ou liquides dangereux survenant durant les phases de travaux ou d'exploitation dans le Tarn, doit être impérativement signalé à l'ARS à ars-oc-alerte@ars.sante.fr, ars-oc-dd31-gestionalerte@ars.sante.fr et ars-oc-dd31-pgas@ars.sante.fr.

De plus, tout évènement majeur devra être immédiatement signalé par téléphone au 0 800 301 301 (veille H24) pour la protection de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine en aval du site de l'Escalier.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou d'exécuter toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou de l'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Art. 25 : Conformité au dossier et modification des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, du présent arrêté et aux plans d'exécution validés par l'administration. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande et de ses compléments lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande ou des plans d'exécution doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Art. 26 : Modalités de transmission des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à fournir

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, sont transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux adresses courriel suivantes : ddt-police-eau@haute-garonne.gouv.fr et ddt-seef-quichet-eau@haute-garonne.gouv.fr .

Conformément à l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, les données de biodiversité doivent être déposées sur Dépobio <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> avant le début des travaux. L'attestation Depobio prouvant ce dépôt des données brutes de biodiversité issues de l'étude d'impact doit être envoyée aux adresses courriel suivantes : ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr et ddt-seef-quichet-eau@haute-garonne.gouv.fr .

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception des messages et des pièces-jointes adressés par voie dématérialisée à l'administration.

Art. 27 : Durée de l'autorisation et dispositions générales

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les ouvrages décrits dans le présent arrêté ne sont pas mis en service dans un délai de cinq ans après signature du présent arrêté.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, doit adresser au préfet une demande formulée dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis selon les modalités prévues par les textes en vigueur lors de l'échéance.

Art. 28 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, ou selon les modalités prévues par les textes en vigueur lors de la demande, préalablement au transfert de l'autorisation environnementale, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Art. 29 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par

l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 30 : Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Art. 31 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Art. 32 : Prescriptions complémentaires

Le préfet se réserve le droit de fixer, ultérieurement, toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si le préfet reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 33 : Droit des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 34 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Il est affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale d'un mois, de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire. L'arrêté est également tenu à la disposition du public. Il est adressé, pour information, au conseil municipal de ces mêmes communes.

Enfin, le présent arrêté est notifié à la société exploitante de la centrale : Société Hydroélectrique de l'Escalère domiciliée au 46, route de Béziers, 81240 Saint-Amans-Soult.

Un exemplaire numérique du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public sur demande au service environnement, eaux et forêt de la direction départementale des territoires.

Art. 35 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois :

- par les pétitionnaires ou exploitants, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - la publication de la décision, sur le site internet des services de l'État, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux susmentionnés.

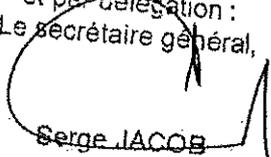
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 36 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes de La-Magdeleine-sur-Tarn et Bondigoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

27 MAI 2025

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB